

-
260. Décret du 21 février 1994 instituant un prix du Conseil en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques.

(Moniteur n° 75 du 13 avril 1994, page 9799).

Proposition de M. J. Marchal.
Document n° 137 (1993-1994) n° 1.

Discussion et adoption : séance du 8 février 1994.
C.R.I. n° 9 (1993-1994)

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 94 — 999

**21 FEVRIER 1994. — Décret instituant un prix du Conseil
en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste
de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Il est institué un prix annuel du Conseil de la Communauté française en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques.

Ce prix est attribué successivement, suivant une rotation de cinq années, aux disciplines suivantes : dessin et photographie, sculpture, peinture, tapisserie et art textile, gravure et céramique.

Art. 2. Le montant du prix s'élève à 150 000 francs. Il est divisible en deux prix de 75 000 francs quand le prix est attribué dans le domaine d'une part du dessin et de la photographie et d'autre part de la gravure et de la céramique.

Hormis pour la sculpture, la tapisserie et l'art textile, la propriété de l'œuvre est acquise au Conseil de la Communauté française qui est tenu de l'exposer dans ses locaux ou dans les locaux d'une institution ou d'un musée de la Communauté française. Les modalités d'acquisition de l'œuvre primée en sculpture et en tapisserie et art textile seront fixées par le règlement du prix.

L'auteur de l'œuvre primée garde sur son œuvre ses droits d'auteur et de suite tels qu'ils sont protégés par la loi. Toutefois, le Conseil de la Communauté française obtient le droit non exclusif et gratuit de reproduire l'œuvre primée à l'occasion de l'accomplissement de ses missions en matière d'information et de promotion.

Le jury ne peut décerner le prix à une œuvre précédemment couronnée par un autre prix.

Art. 3. Les œuvres soumises au jury doivent avoir été créées par des artistes de moins de trente-trois ans appartenant à la Communauté française de Belgique.

Art. 4. Ce prix est décerné par un jury composé :

1^o de membres du Conseil, à raison d'un membre désigné par chaque groupe politique reconnu;

2^o de deux membres choisis en son sein par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique;

3^o de deux membres choisis par le Bureau du Conseil en raison de leur compétence reconnue dans la discipline dans laquelle le prix est attribué ou de leur appartenance au corps enseignant des établissements d'enseignement artistique dans la Communauté;

4^o de deux membres choisis par le Bureau en raison de leur collaboration à la presse écrite ou audiovisuelle en qualité de critiques d'art ou de journalistes spécialisés dans le domaine des arts plastiques.

Le jury est présidé par le président du Conseil de la Communauté française ou un membre du Bureau, celui-ci a voix délibérative.

Le Bureau veille au remplacement du ou des membres du jury avec le ou lesquels des candidats ont soit un lien de parenté soit de subordination.

Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité ne se dégage après le 3^e tour de scrutin, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

Art. 5. La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil de la Communauté française pour le 1^{er} février au plus tard.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars. Il est convoqué par son président.

Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1^{er} mars de l'année d'attribution du prix.

Art. 6. Le jury arrête son règlement qui doit être approuvé par le Bureau du Conseil de la Communauté française.

Art. 7. Le prix est remis à l'occasion de la célébration de la fête de la Communauté française.

Le bureau du Conseil de la Communauté française arrête la date ultime de désignation du lauréat en vue de permettre l'organisation adéquate de la fête de la Communauté française et il arrête la manière dont la décision du jury est communiquée au public.

Art. 8. Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

(1) Session 1993-1994.

Documents du Conseil. — Nos 137 — n^o 1 : Projet de décret; n^o 2 : Rapport; n^o 3 : Amendement.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 8 février 1994.

Art. 9. Disposition transitoire.

En 1994, le prix sera attribué au plus tard le 31 décembre 1994.

Les dispositions prévues à l'article 5 seront adaptées en fonction de la date de l'adoption en séance publique de la présente proposition de décret et en tous cas dans le courant du premier semestre 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 février 1994.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

P. MAHOUX
